



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMAINE CLARENCE DILLON

31 Avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 Paris

Références : 24-800
Code AIOT : 0003104255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement DOMAINE CLARENCE DILLON implanté Zone d'Activité Lieu-dit Fontaine et Licon 33210 Fargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées et fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 08/12/2021 dont certains points restaient à solder.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE CLARENCE DILLON
- Zone d'Activité Lieu-dit Fontaine et Licon 33210 Fargues

- Code AIOT : 0003104255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOMAINE CLARENCE DILLON, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 10/07/2019, exploite un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE suivantes: 1510-2, 1530-3 et 2925. L'exploitant stocke des matières combustibles telles que des bouteilles de vins en produits finis ou en tiré-bouché ainsi que des matières sèches telles que des palettes, cartons et étiquettes. Cet entrepôt est composé de trois cellules d'environ 3000 m² chacune. L'entrepôt dispose aussi d'une chaîne d'habillage de 500 m² située dans une cellule et dont la finalité est l'étiquetage des bouteilles stockées en «tiré-bouché». L'exploitation du site a débuté le 3 février 2020. L'inspection du 29/10/2024 fait suite à la dernière inspection du 14/06/2022 et à la mise en demeure du 8 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Quantité maximale de liquides stockées sur le site	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et II>14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Equipements de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15 de l'AM du 11/04/2017 et Section III de l'AM du 4/10/2010	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Compartimentage - Murs et portes coupe-feu entre cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie (suite de l'arrêté de mise en demeure)	AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 1 de l'AP et 11 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
5	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 II> 13 et II> 22	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.3.1	/	Sans objet
8	Compartimentage - Bande de protection et dépassement en toiture des murs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux dispositions prévues par la mise en demeure du 08/12/2021.

Des non-conformités restent cependant à solder, comme détaillé par la suite dans le présent rapport. En particulier, la non-conformité des installations de protection contre la foudre, déjà constatée lors de l'inspection du 14/06/2022, fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie (suite de l'arrêté de mise en demeure)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 1 de l'AP et 11 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

La société Domaine Clarence Dillon dont le siège social est sis 31, Avenue Franklin Delano Roosevelt à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Lieu-dit Fontaine et Licon à FARGUES :

[...]

l'article 11 portant sur la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale à garantir en cas d'incendie dans l'entrepôt sous un délai de six mois.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/06/2022, l'inspection avait formulé les remarques suivantes afin d'attester de la disponibilité d'une capacité de confinement suffisante :

- préciser ce qui lui permet de considérer que les eaux d'extinction incendie se répandraient sur la totalité du bâtiment, en dépit de la fermeture des portes coupe feu entre les cellules;
- confirmer que le volume maximal de liquides spécifié correspond bien au volume maximal stocké dans la cellule contenant le plus grand volume;
- détailler les modalités de calcul lui permettant de ne déduire que 10 % de la surface intérieure du bâtiment, au lieu de la déduction de 50 % prévue par le guide D9A.

En réponse, l'exploitant avait:

- précisé que les portes coupe-feu présentaient une ouverture en dessous qui laissait passer les eaux d'extinction le cas échéant
- confirmé que le volume spécifié correspondait au volume stocké dans la cellule contenant le plus grand volume
- fourni les justificatifs permettant de démontrer que moins de 10% du sol du bâtiment est occupée

En conséquence, il avait démontré qu'il disposait d'une capacité de confinement suffisante pour les eaux d'extinction. L'inspection du jour a permis de confirmer la présence d'une ouverture en dessous des portes coupe feu et de l'encombrement du sol du bâtiment.

Il est donc considéré que l'exploitant s'est mis en conformité et ainsi, la mise en demeure, sur ce point, peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Quantité maximale de liquides stockées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée..

Extrait du dimensionnement du besoin de confinement des eaux d'extinction incendie : (dans sa dernière version transmise suite à l'inspection du 13/10/2021)

Quantité maximale de liquides stockés dans la cellule contenant le plus grand volume : 2 473 060 litres

Volume total de liquide à mettre en rétention : 855 m³

Constats :

Lors de la visite, l'état des stocks présenté par l'exploitant faisait état d'un volume total de liquides de 2 967 222 litres, dont 2 545 002 litres dans la cellule 3. Cette quantité est supérieure au maximum prévu par le calcul du besoin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le besoin de confinement avec un tel volume stocké serait de 869 m³ au lieu des 855 m³ calculés et nécessiterait une hauteur de rétention de 10.73 cm (au lieu de 10,56cm) selon les calculs de l'exploitant.

L'exploitant avait justifié qu'il disposait d'une hauteur de rétention de 11 cm au maximum, ce qui permet selon les calculs réalisés lors de l'inspection de garantir une capacité de confinement suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois un porter à connaissance de modifications incluant un calcul de dimensionnement des eaux d'extinctions prenant en compte la quantité maximale de liquides pouvant être stockés. Il met en place sous le même délai un outil de suivi permettant de garantir le respect de cette quantité maximale et détaillera les moyens mis en place pour ce suivi au travers du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et II> 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel et Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie
[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un **exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.**

14. Évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un **exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.**

Constats :

Selon le registre consulté lors de l'inspection, des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés annuellement, le dernier datant du 29/09/2024.

La périodicité prévue pour ces exercices est de 6 mois et n'est donc pas respectée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pu trouver une date conjointe avec le SDIS pour l'exercice de défense contre l'incendie, qu'il souhaitait réaliser en collaboration.

Ces points constituent des non-conformités susceptibles de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, **sous un mois**, un exercice de défense contre l'incendie, indépendamment des disponibilités du SDIS33.

En outre, il veille à prévoir une périodicité de 6 mois maximum pour les exercices d'évacuation du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Equipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15 de l'AM du 11/04/2017 et Section III de l'AM du 4/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II>15 de l'AM du 11/04/2017 :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Section III de l'AM du 4/10/2010, Article 21 portant sur les vérifications périodiques :

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète daté du 06/03/2024, l'intervention ayant eu lieu le 22/02/2024. Ce rapport fait état d'une non-conformité du dispositif de protection contre la foudre de l'exploitant notamment par rapport aux dispositions de l'étude technique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir sollicité l'installateur des dispositifs de protection contre la foudre, qui a indiqué que tout était conforme selon lui. L'exploitant ne pouvait fournir lors de la visite d'éléments retraçant cet échange ou la réalisation de travaux de mise en conformité de son installation.

En l'état, l'inspection considère donc que la non conformité perdure sur ce point.

Il est à noter que cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la dernière inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de mise en conformité, et eu égard au risque lié à cet écart (il est en particulier noté une absence de protection contre la foudre du système de sécurité incendie), il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point. Un délai de 3 mois est proposé afin de permettre la réalisation d'éventuels travaux de mise en conformité. L'exploitant est invité à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 II> 13 et II> 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Les rapports de vérification du système de détection incendie et du désenfumage ont été consultés sans remarques particulières.

De même, le registre de sécurité consulté lors de l'inspection a permis d'attester d'une vérification des extincteurs et RIA du site qui ne fait état d'aucune non-conformité.

Enfin, le rapport de test des portes coupe-feu concluait au bon fonctionnement de ces portes.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Pour rappel, l'exploitant a transmis en réponse à l'inspection du 13/10/2021 une modification des conditions de stockage prévues dans son dossier accompagnée d'une modélisation de flux thermiques. Ces conditions de stockage sont détaillées ci dessous:

Cellule 1 : Stockage en racks

Nombre de niveaux : 4

Longueur de stockage : 69,3m

Déport latéral a : 0,5m

Déport latéral b : 0,6m

Longueur de préparation A : 12,5m

Longueur de préparation B : 0,6m

Hauteur maximum de stockage: 8,8m

Nombre de double racks: 5

Largeur d'un double rack: 2,5m

Nombre de racks simples: 2m

Largeur d'un rack simple: 1,3m

Largeur des allées entre les rack: 3,3m

Cellule 2 : Stockage en racks

Nombre de niveaux : 3

Longueur de stockage : 71.1m

Déport latéral a : 0,5m

Déport latéral b : 0m

Longueur de préparation A : 10.5m

Longueur de préparation B : 0,8m

Hauteur maximum de stockage: 8,8m

Nombre de double racks: 5

Largeur d'un double rack: 2,5m

Nombre de racks simples: 2m

Largeur d'un rack simple: 1,3m

Largeur des allées entre les rack: 3,3m

Cellule 3 : Stockage en masse

Longueur de préparation A : 0m

Longueur de préparation B : 0,7m

Déport latéral a : 0,4m

Déport latéral b : 0,4m

Nombre d'ilots dans le sens de la longueur : 3

Nombre d'ilots dans le sens de la largeur : 3

Largeur des ilots : 9.4m

Longueur des ilots : 24.9m
Hauteur des ilots: 6m
Largeur des allées entre les ilots : 3.5m

Constats :

La vérification par sondage lors de l'inspection a permis de démontrer que l'exploitant respecte les conditions de stockage prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compartimentage - Murs et portes coupe-feu entre cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- [...]
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- .

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les portes coupe-feu séparant les différentes cellules présentent un jour au-dessous de la porte. (voir également point de contrôle ci-dessus sur le confinement des eaux d'extinction incendie)

L'exploitant ne pouvait confirmer lors de la visite que le caractère coupe-feu des portes était maintenu malgré cette ouverture.

Il est précisé en outre que cette disposition est contraire à la prescription citée ci-dessus, ne permettant pas de calfeutrer les cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme dans un délai d'un mois le caractère coupe-feu 2 heures des séparations entre les différentes cellules via tout document probant (documentation technique liée à l'installation de la porte, par exemple).

Dans le cas où ce caractère coupe-feu n'est pas garanti, il détaille les actions prévues afin de le rétablir pour les séparations entre les cellules de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Compartimentage - Bande de protection et dépassement en toiture des murs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

La toiture disposait bien de bandes incombustibles de part et d'autres des parois séparatives et ces parois dépassaient de la toiture. Leur vérification par sondage lors de l'inspection n'a pas amené de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite